

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Ecole maternelle provisoire – bâtiments modulaires

Le Maire de **WEYERSHEIM**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11 et R.123-46 ;
- VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP);
- VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission départementale de sécurité et d'accessibilité du Bas-Rhin
- VU l'avis de la sous-commission départementale de la sécurité contre les risques d'incendie et de panique en date du 21 octobre 2025 ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'établissement " Ecole maternelle provisoire – bâtiments modulaires" sis à Weyersheim – 19, rue des Fossés, établissement de 5^{ème} catégorie de type R avec un effectif de 110 personnes dont 100 au titre du public, est autorisé à ouvrir au public à compter du 3 novembre 2025.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Haguenau-Wissembourg
- Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin
- D.D.T. du Bas-Rhin
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de la Wantzenau

Fait à Weyersheim, le 19 janvier 2026

Le Maire,
Sylvie ROEHLLY

